



STATUTS DE L'INSTITUT GEORGES POMPIDOU

Statuts du 27 mai 1989
révisés par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2014
approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur du 14 novembre 2016
(*JORF* du 22 novembre 2016)

Association reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1993
(*JORF* du 25 mars 1993)

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}

L'Association dite **Institut Georges Pompidou**, fondée en 1989 et reconnue d'utilité publique en 1993, a pour but de maintenir et de développer l'image et la mémoire de Georges Pompidou, ainsi que le souvenir et la connaissance de sa personne, de son action et de son temps.

Il réunit des hommes et des femmes qui ont apporté leur collaboration à Georges Pompidou, qui contribuent au rayonnement de son œuvre, de son action et de son temps, ainsi que toutes les personnes s'intéressant à Georges Pompidou et à son époque.

Il a également pour objet, si nécessaire, de défendre la mémoire de Georges Pompidou et de son œuvre, le cas échéant en justice.

La durée de l'Association est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ARTICLE 2

Aux fins définies à l'article 1er, l'Institut Georges Pompidou met en œuvre les moyens ci-après :

- il prend toutes initiatives en vue de rassembler, acquérir et conserver des documents, témoignages, biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, permettant de maintenir le souvenir de Georges Pompidou et de son action, en vue de les mettre à la disposition du public et des chercheurs ;
- il soutient et organise des actions de recherche scientifique concernant Georges Pompidou, son action et son temps ;
- il fait connaître les résultats de ces recherches par tous moyens adéquats, notamment par des études, publications, bulletins et revues, colloques, séminaires, conférences, œuvres écrites ou audiovisuelles, expositions, manifestations, diffusion de biens et services, octrois de bourses ou de récompenses, et recueille les concours nécessaires au financement des projets répondant à ce but.

ARTICLE 3

L'Institut se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Pour être membre de l'Institut il faut

- être agréé par le Conseil d'administration ;
- être à jour de sa cotisation annuelle.

L'Assemblée générale fixe le montant annuel de la cotisation. Elle détermine, le cas échéant, des catégories d'adhérents pouvant faire l'objet de modulations de montant de cotisation, notamment les personnes physiques, les collectivités publiques et les autres personnes morales.

La cotisation des membres bienfaiteurs est d'au moins quatre fois celle des membres actifs.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Institut se perd :

1. Par la démission ;
2. Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Institut est administré par un Conseil comprenant des membres élus et un membre de droit. Le nombre de membre élus, fixé par délibération de l'Assemblée générale, est compris entre 14 membres au moins et 18 membres au plus. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans, par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée au scrutin secret. Le Conseil se renouvelle chaque année par fractions, autant que possible égales.

Est membre de droit du Conseil d'administration avec voix délibérative le président du Conseil scientifique de l'Institut.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'augmentation du nombre de sièges et lorsqu'ils sont pourvus pour la première fois, l'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort. Il est ensuite procédé à leur renouvellement d'après l'ancienneté des nominations.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou celle du quart des membres de l'Institut.

Il est nécessaire pour la validité des délibérations, que le tiers au moins des membres du Conseil d'administration soit présent.

À titre exceptionnel, sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Institut.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif, notamment en cas d'absence répétée et sans motif valable, par le conseil d'administration à la majorité des deux-tiers des membres en exercice, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre du conseil d'administration dont la révocation est proposée est mis en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Des personnalités, extérieures à l'Institut ou à son Conseil d'administration, ainsi que des agents rétribués de l'Institut peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Les administrateurs, les membres des commissions créés par le Conseil d'administration, les membres du Conseil scientifique, ainsi que les personnes appelées à assister aux réunions de ces instances, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations communiquées à l'occasion de ces réunions et au secret des débats, notamment lorsque les informations communiquées sont présentées comme confidentielles.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale de l'Institut comprend les membres actifs et bienfaiteurs. En ce qui concerne les personnes morales, elles sont représentées par leur président ou par le mandataire que celui-ci désigne à cet effet.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

N'y ont voix délibérative que les membres à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Institut.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Institut.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition des membres de l'Institut, quinze jours avant l'Assemblée générale.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée générale.

ARTICLE 9

Le Conseil choisit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont le nombre de membres ne peut être supérieur au tiers de l'effectif du Conseil d'administration. Il est composé d'un Président, d'un à trois vice-

présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier et, s'il y a lieu d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont renouvelables.

Le Bureau instruit les affaires soumises par le Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

ARTICLE 10

Le Président représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, le président peut donner au secrétaire général une procuration générale pour représenter l'Institut dans les litiges qui touchent à la gestion courante.

Le trésorier encaisse les recettes et règle les dépenses. Il peut en déléguer l'exercice au secrétaire général.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Institut doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

III – CONSEIL SCIENTIFIQUE

ARTICLE 11

Un Conseil scientifique assiste les instances délibératives de l'Institut.

Le Conseil scientifique adopte un règlement intérieur qui fixe sa composition et son fonctionnement et qui est transmis au Conseil d'administration.

Au moins la moitié de ses membres, dont son président, sont des universitaires. Il comprend au moins deux membres du Conseil d'administration, dont le Président de l'Institut qui en est membre de droit.

Le président du Conseil scientifique est élu par le Conseil scientifique parmi les universitaires qui le composent.

ARTICLE 12

Les programmes scientifiques sont définis et proposés par le Conseil scientifique et approuvés par le Conseil d'administration.

Il est consulté par le Président de l'Institut pour toute question relative aux activités de mémoire, aux manifestations et aux publications scientifiques.

IV. RESSOURCES ANNUELLES, DOTATION

ARTICLE 13

Les recettes annuelles de l'Institut se composent :

1. Du revenu de ses biens;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. Des dons et legs ;
6. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
7. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 14

La dotation en capital comprend :

1. Des dotations d'un montant de 50 000 Euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Des biens meubles ou immeubles, actifs matériels ou immatériels ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Institut pour l'exercice suivant.

L'Institut peut également créer un fonds de dotation.

ARTICLE 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, certifiés par un commissaire aux comptes.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Culture et du ministre de la Recherche, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 17

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années, aux aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 18

Les donations et legs sont approuvés par délibération du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins huit jours à l'avance.

L'Assemblée doit réunir la présence du quart au moins des membres en exercice, présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Institut et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir la présence d'au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Institut. Sous réserve des conventions particulières passées par l'Institut, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, fondations ou visés à l'article 6, alinéas 5 et 8, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 22

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Culture et au ministre de la Recherche.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 23

Le secrétaire général par délégation du Président, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'Institut a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration de l'Institut.

Les registres de l'Institut et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au préfet du Département, au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Culture et au ministre de la Recherche.

ARTICLE 24

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Culture et le ministre de la Recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Institut et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 25

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.